



DR PHILIPPE BOXHO :
« Si l'on n'arrive pas à avoir un regard extérieur sur l'affaire Wesphael, cela va mal tourner. »

DR PHILIPPE BOXHO

« Si on arrive à une confrontation d'experts, c'est qu'il y a un doute »

DENIS VASILOV/BELGAIMAGE POUR LE VIF/L'EXPRESS

Etouffement volontaire ou suffocation liée à la prise d'alcool et de médicaments ? La médecine légale joue un rôle important dans l'affaire Wesphael. Pour Le Vif/L'Express, le Dr Philippe Boxho examine les hypothèses.

Propos recueillis par **Marie-Cécile Royen**

Avec 150 cours d'assises au compteur, le Dr Philippe Boxho, président de l'Ecole de criminologie de l'ULg et directeur de l'Institut médico-légal de Liège, a déjà vu la mort sous toutes ses coutures. En bon carabin, il la tient à distance avec de l'humour, sauf quand il s'agit d'enfants. Avec ses zones d'ombres, l'affaire Wesphael offre à la médecine légale un champ d'affrontement particulièrement

stratégique. Si la défense réussit à semer le doute, celui-ci doit profiter à l'accusé. Le Dr Boxho décode, pour Le Vif/L'Express, les chausse-trappes d'une affaire surmédiatisée.

Le Vif/L'Express : Lors d'une conférence publique à Verviers, vous avez laissé entendre que l'affaire Wesphael posait une difficulté technique particulière. Laquelle ?

↳ **Dr Philippe Boxho :** Si la victime est morte suffoquée, alors sa cause criminelle est l'une des plus difficiles à démontrer. En effet, une strangulation laisse des traces dans le cou et des pétéchies (*NDLR : petites taches cutanées de couleur rouge à violacée dues*

à une infiltration de sang) sur et autour des yeux, ainsi que sur certains organes. En cas de suffocation, sous un coussin, par exemple, les traces sont infimes, comme une cyanose du cou et du thorax ou des lésions sur la face interne des lèvres. A l'autopsie, on peut repérer des modifications des alvéoles pulmonaires, voire des petites déchirures des muscles contractés par l'effort réalisé pour se dégager d'un contact, mais c'est rare. A part cela, on n'a rien. Même le rapport Beauthier demandé par la défense ne rejette pas l'hypothèse d'une mort violente. Je n'en sais que ce que la presse en a dit, c'est-à-dire presque rien. On est dans le vide. C'est extrêmement compliqué de se prononcer sans avoir tous les éléments

en main. Il semble que le rapport d'autopsie ait été adressé au juge d'instruction, alors que les résultats de l'analyse toxicologique n'étaient pas encore connus. Dès lors, il n'aurait pas pu être modulé, du moins, dans un premier temps, en fonction des résultats de celle-ci. Or, en médecine légale, il vaut mieux avoir tous les éléments en main avant de faire rapport au juge d'instruction. On joue avec la vie des gens. On ne peut pas se permettre d'être incomplet. A Liège, nous ne rendons nos rapports d'autopsie que lorsqu'ils sont complets, ce qui allonge les délais. Cela m'a déjà valu des rouspétances des magistrats, mais c'est comme un Miracoli : cela n'a pas de sens de mettre sur la table les pâtes, les épices et le parmesan et de demander au magistrat de se débrouiller avec.

Du pain bénit pour la défense ?

→ M^e Mayence est un excellent avocat, très compétent. Je l'ai vu à l'œuvre dans l'affaire du Dr Letiexhe, soupçonné d'avoir empoisonné à l'insuline deux vieilles dames à héritage et qui a été acquitté par les assises de Liège, suite à une bataille d'experts qui a dérouté le jury. Le doute doit toujours profiter à l'accusé. Dans le cas de l'affaire Wesphael, si on arrive à une confrontation d'experts, c'est qu'il y a un doute.

Oui, mais cette confrontation d'experts n'a pas eu lieu. Cela veut dire que la bataille médico-légale se déroulera devant le jury populaire...

→ La confrontation d'idées viendrait alors beaucoup trop tard. En général, l'expert se braque, c'est humain, sur le premier avis qu'il a donné. D'une manière générale, la médiatisation fait paniquer les experts, qui ont tendance à s'accrocher à leurs certitudes. Il faudrait prendre exemple sur le civil, où un rapport n'est déposé que lorsque toutes les parties ont pu donner leur avis et argumenter. C'est une bonne méthode. En matière pénale, la contre-expertise demandée par la défense peut être ressentie comme une agression, même si celle-ci n'a pas le même statut qu'une expertise demandée par le tribunal. En effet, l'expert

payé par une partie défend un point de vue comme le ferait un avocat. Le seul moyen de s'en sortir serait que le juge d'instruction, ou la chambre du conseil, décide de mettre sur pied un collège d'experts, en déchargeant ceux qui sont déjà intervenus dans le dossier, sans les désavouer. A titre d'exemple, voici un casting qui serait formidable, pour désamorcer, de plus, toute tentation de faire de cette affaire une discussion communautaire : un professeur de médecine légale comme président du collège, je pense à Michel Piette, professeur de médecine légale de l'université de Gand, qui fait l'unanimité dans notre profession ; un toxicologue comme le Pr Charlier, de l'Université de Liège, le Dr Geert Van Parijs, qui a fait le premier rapport motivé de l'état du corps et de la cause de la mort ; peut-être un autre médecin légiste flamand et, enfin, un médecin légiste wallon comme le Pr Frédéric Bonbled, professeur de médecine légale à l'UCL, qui a beaucoup d'expérience et de qualités. On ne peut pas se permettre d'y mettre les Dr Jean-Pol et François Beauthier, du Centre de médecine légale de Charleroi, ni le Pr Jan Tytgat, du laboratoire de toxicologie et de pharmacologie de l'université de Louvain, car ils ont réalisé la contre-expertise à la demande de M^{es} Mayence et Bauwens, et ne sont donc pas neutres comme doivent l'être des experts. Cela donnerait un collège de quatre ou cinq personnes.

Les experts mandatés par la défense n'excluent pas formellement que le décès ait pu être provoqué par un tiers mais, selon eux, l'hypothèse la plus plausible est celle de l'intoxication alcoolo-médicamenteuse létale. Qu'en pensez-vous ?

→ Rien, puisque je n'ai pas lu le rapport ! Mais cela me semble aller dans le sens d'un diagnostic d'exclusion. C'est-à-dire que le jury va devoir éli-

miner toutes les autres causes possibles de mort pour choisir celle proposée par la défense ou par le parquet. Ce ne sera pas facile. On est dans un contexte d'asphyxie, d'une part, et d'intoxication alcoolo-médicamenteuse, d'autre part. Les deux causes de décès sont possibles et l'on se dispute aujourd'hui pour déterminer laquelle a pu entraîner la mort. Une suffocation, voire une strangulation ont pu mener au décès, mais celui-ci peut s'être produit plus ou moins vite en fonction de l'état d'imprégnation de la victime. Et inversement, peut-être n'y a-t-il pas eu de suffocation ni de strangulation mais juste une dépression respiratoire mortelle par l'action combinée de l'alcool et des médicaments. C'est pourquoi je pense qu'il faudrait tout remettre à plat. La qualité d'homme politique wallon de Bernard Wesphael complique l'existence de tout le monde, à commencer par la sienne. Si l'on n'arrive pas à avoir un regard extérieur sur cette affaire, cela va mal tourner.

Admettons qu'un geste fatal ait été posé, comment Bernard Wesphael pourrait-il s'en sortir ? Le jury populaire pourrait-il comprendre que sa situation conjugale l'ait mis hors de lui, puisqu'il aurait appris ce soir-là que sa femme revoyait son ancien amour ?

→ Un crime passionnel, c'est ce qui marche le mieux... Rappelez-vous cette femme qui avait étranglé son fils toxicomane : la cour d'assises de Liège a établi qu'elle était innocente alors qu'elle était en aveu de l'assassinat de son fils. La cour d'assises est un jeu de rôles. On a parfois l'impression que ce n'est pas nécessairement celui qui a raison qui gagne, mais celui qui se montre le plus convaincant. Les médecins légistes, quand ils sont appelés à défendre leur rapport, ne doivent pas se laisser démonter par les questions des avocats. Le jury doit se dire : « Il est sûr de lui, cet homme-là ». •

« D'une manière générale, la médiatisation fait paniquer les experts, qui ont tendance à s'accrocher à leurs certitudes »